

## PROCES VERBAL DU COMITE SYNDICAL Du 05 octobre 2021

L'an deux mille vingt et un, le cinq octobre à dix-huit heures, le comité syndical, conformément aux articles L.2121-10 et L.2121-12 du code général des collectivités territoriales, s'est réuni à CASTILLON DU GARD, en séance publique sous la présidence de Monsieur Frédéric LEVESQUE, Président du SICTOMU.

#### PRÉSENTS:

Mesdames: S. REYNIER, C. VINAS, J. BRAULT, C. ROY, E. CLAUX, F. DURANDO, M. FEI DA SILVA, L. CORBIERE-CICERON, M. CLERMONT, S. HUGUES, M-B. VEZON, G. NERON, E. JACQUEMIN, N. FABIE, E. MAILLE, J. BASTID, N. DELJARRY

Messieurs: J-L. BORDEL, L. BOUCARUT, G. DAUTREPPE., R. GUILLAUMONT, J. VALLESPI, A. DUFAUD, P. BALDET, P. VINÇON, E. SOURO Y. MAZEL, M. GENVRIN, L. DIOGON, P. GISBERT, J-P. CARON, J. FERRIER, G. BEYOU, P. BONALDA, F. LEVESQUE, D. SERRE, C. PAILHON, F. BRUYERE, J. CORCESSIN, D. GILLES, P. VALENTIN, O. FONTVIEILLE, A. ROUAUD, L. VEYRAT, P. JEAN, D. VINCENT, B. CANAL, F. MAZIER, L. BOYER, G. BONNEAU, J. CAUNAN, A. MABIRE, C. EKEL, J. CERVERA, D. BELE

#### **POUVOIRS:**

Aucun.

#### **EXCUSÉS:**

Madame: RUFFENACH Hélène, VIOLA Elisabeth, RIFAUD Nathalie,

Messieurs : DAVID Eric, ROUVIER-COROUGE Philippe, MEJEAN Patrick, SERRES Hervé, CARTAILLER Nicolas, MOULIN Jean-Marie, MARCHAND Camille, MORANNE Stéphane, FRANCOIS Laurent, RIEU Bernard

#### Délégués arrivés en cours de séance :

Aucun.

## Délégué parti en cours de séance :

Aucun.

Le Président de séance a ouvert et débuté ce comité syndical à 18 h 00 en remerciant la commune de CASTILLON DU GARD pour son accueil.



#### 1. Désignation du secrétaire de séance

Le Président PROPOSE aux délégués intéressés de se manifester.

Monsieur Jacques CAUNAN, de la commune d'UZES (CCPU), propose sesservices comme secrétaire de séance

#### Adopté à l'unanimité

## 2. Approbation du procès-verbal du Comité syndical du 29 juin 2021

Rapporteur : M. Frédéric LEVESQUE, Président

#### Délibération:

Le Président PROPOSE au Comité syndical :

- D'approuver le précédent procès-verbal.

Cf. document joint

#### Adopté à l'unanimité

tabeleen samelees

# 3. Information sur les décisions prises par le Président en vertu de l'article L.5211-10 du Code Général des Collectivités Territoriales

Rapporteur : M. Frédéric LEVESQUE, Président

## Exposé:

VU l'article L.5211-10 du Code général des collectivités territoriales,

CONSIDERANT la délibération n°28-2020-09-29 du Comité syndical du 29 septembre 2020,

Il s'agit pour le Président de rendre compte à l'assemblée délibérante des décisions prises sur le fondement de la délégation de pouvoirs consentie.

## Décision n°09/21:

## Contexte:

En date du 18 juin 2021, le CDG 30 a informé notre collectivité que le titulaire du marché relatif à l'assurance statutaire souhaitait résilier le contrat en cours, au 31 décembre 2021.

Le CDG 30 a donc sollicité les différentes collectivités adhérentes pour que celles-ci adressent leur accord pour lancer une nouvelle consultation et remise en concurrence avant le 20 septembre 2021, délai de rigueur.

Les délais ne pouvant être assurés et le Président ayant reçu une délégation dans ce domaine, une décision a été prise. Il en est rendu compte devant l'Assemblée.



Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment son article L 5211-10,

Vu la délibération n° 28-2020-09-29 en date du 29 septembre 2020 par laquelle le Comité Syndical a chargé le Président, par délégation, de prendre toutes décisions concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et des accords-cadres de travaux, de fournitures et de services qui peuvent être passés selon une procédure adaptée en raison de leur montant, lorsque les crédits sont prévus au budget, ainsi que toutes les décisions permettant de passer les contrats d'assurance et leurs avenants,

Vu la délibération n°15-2019-03-26 autorisant le CDG 30 pour remettre en concurrence le contrat d'assurance et l'autorisation du Président à signer tout document relatif à cette affaire,

CONSIDERANT que le SICTOMU est adhérent au Centre de Gestion du Gard,

CONSIDERANT que le SICTOMU était adhérent au contrat groupe d'assurance des risques statutaires tels que proposé par le CDG 30 et dont l'assureur est AXA,

CONSIDERANT que l'assureur a informé de sa volonté de mettre un terme au contrat, et ce dès le 31 décembre 2021,

CONSIDERANT que dans ce contexte, il convient de remettre en concurrence ledit contrat selon le code des marchés publics, pour une nouvelle couverture avec effet au 1er janvier 2022 et pour une durée de 4 ans

CONSIDERANT que le SICTOMU souhaite poursuivre la procédure initiée par le CDG 30,

Vu la nécessité, pour le SICTOMU, d'autoriser le CDG 30 à agir pour son compte pour assurer cette mise en concurrence

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU le Code des Assurances,

VU le décret 2016-36 du 25 mars 2016 relatif aux marchés publics,

VU la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique Territoriale, notamment ses articles 26 et 57,

VU le décret n°86-552 du 14 mars 1986 modifié pris pour l'application de l'article 26 de la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 et relatif aux contrats d'assurances souscrits par les centres de gestion pour le compte des collectivités locales et établissements territoriaux,

CONSIDERANT l'opportunité pour le SICTOMU de pouvoir souscrire un ou plusieurs contrats d'assurance statutaire garantissant les frais laissès à sa charge, en vertu de l'application des textes régissant le statut de ses agents :

CONSIDERANT que le Centre de gestion peut souscrire un tel contrat pour son compte, en mutualisant les risques.

CONSIDERANT que l'assureur actuel entend mettre un terme au contrat d'assurance statutaire en cours au 31/12/2021.

CONSIDERANT la nécessité de passer un contrat d'assurance statutaire,

CONSIDERANT que ce contrat sera soumis au strict respect des règles applicables aux marchés publics d'assurance,

CONSIDERANT que dans le respect tant du formalisme prévu par la règlementation en Marchés Publics que des dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale, le Centre de Gestion du Gard doit justifier d'avoir été mandaté pour engager la procédure de consultation à l'issue de laquelle les collectivités auront la faculté d'adhèrer ou non au contrat qui en résultera,



Il a été décidé d'autoriser le CDG 30 à remettre en concurrence l'assurance statutaire dans les conditions suivantes :

- Se Ce contrat devra couvrir tout ou partie des risques suivants :
- Agents affiliés à la CNRACL : Décès, Accident de Service, Maladie Professionnelle, Maladie Ordinaire, Longue Maladie/Longue Durée.

Maternité

Agents IRCANTEC, de droit public :

Accident du travail, Maladie Professionnelle, Maladie Grave, Maternité, Maladie Ordinaire.

🔖 Ce contrat devra également avoir les caractéristiques suivantes :

Durée du marché : 3 ans (au minimum). Régime du contrat : capitalisation.

- La collectivité garde la possibilité de ne pas adhérer au contrat groupe si les conditions obtenues au terme de la procédure de mise en concurrence sont défavorables, tant en terme de primes que de conditions de garantie et d'exclusion.
- Le cas échéant, que la collectivité se réserve le droit de n'adhérer que pour les agents affiliés à la CNRACL
- Le Président conserve sa compétence pour signer tout document relatif à cette affaire.

## Décision n°10/21:

Passation d'un contrat avec la société TAM BENNES, sise 16 rue des mûriers – ZI les broues 34 190 GANGES, pour la fourniture et la livraison de 2 caissons amovibles de déchèteries renforcés d'une capacité de 35 m3 et de 2 caissons amovibles de déchèteries renforcés d'une capacité de 10 m3, pour un montant total de 22 680 € HT (27 216 € TTC).

## Décision nº11/21:

Passation d'un contrat avec la société **Béziers Trucks Services**, sise Avenue de l'Europe 34350 VENDRES, pour la fourniture d'un véhicule châssis cabine 3.5T équipé d'un nettoyeur haute pression eau chaude, d'une passerelle et d'une potence le tout avec une capacité de stockage de 400 litres d'eau minimum. Ce matériel est destiné au nettoyage des points d'apport volontaire du SICTOMU.

Le marché, d'un montant total de 65 000 € HT (78 000 € TTC), a été notifié le 20/07/2021.

Le délai de livraison est de 26 semaines à compter de cette notification (sans compter le mois d'aout).

## Décision nº12/21:

Passation d'un bon de commande (n°0375) auprès de la société **ANTEA GROUP**, sise Parc d'activité de l'aéroport – 180 impasse John Loche – 34 470 PEROLS, pour une étude de faisabilité pour l'agrandissement et l'amélioration de l'accueil des professionnels sur la déchèterie de Fournès pour un montant de 14 950 € HT (17 940 € TTC).

## Décision n°13/21:

Prestation pour le remplacement des caniveaux pour la déchèterie de Lussan, par la société LOXIMAT, sise Chemin de Rodilhan 30320 MARGUERITTES, pour un montant total de 8 976 € TTC.



## Décision nº14/21:

Passation d'un bon de commande pour l'acquisition de 90 composteurs de 400L et de 255 composteurs de 570L avec bio-seaux, auprès de la société FABRIQUE DES GAVOTTES, sise 3395 rue de Franche Comte 39220 Bois d'Amont, pour un montant total de 21 213,41 € TTC.

#### Décision n°15/21:

Acquisition de composteurs en plastiques, 60 de 394L et 80 de 620L ainsi que des bio-seaux, pour remédier à la rupture d'approvisionnement de composteurs en bois, auprès de la société QUADRIA sise 68 rue Blaise Pascal 33127 Saint-Jean-d'Illac, pour un montant total de 7 820,16 € TTC.

#### Décision nº16/21:

Passation d'un bon de commande, auprès de la société BERGER-LEVRAULT, sise immeuble Le mila, 195 rue Alfred Sauvy – 34 470 Pérols, afin de paramétrer le progiciel paye pour la mise en place de la Déclaration Sociale Nominative (DSN) 2022 (obligation réglementaire) et d'assurer le suivi personnalisé de cette prestation, pour un montant total de 5 904 € TTC.

#### POINT D'INFORMATION ACTE

#### 4. Exonération de la Taxe d'Enlèvement des Ordures Ménagères

Rapporteur : M. Frédéric LEVESQUE, Président

Examen en Bureau du 21 septembre 2021

## Exposé:

En matière de fiscalité locale, l'assemblée délibérante détermine annuellement les cas où les locaux professionnels peuvent être exonérés de la Taxe d'Enlèvement des Ordures Ménagères (T.E.O.M.).

L'exonération est applicable à partir du 1er janvier de l'année suivant celle de la demande.

Dans le cas présent, l'exonération doit être rendue possible dès lors que le redevable en fait la demande

et:

- Soit est assujetti à la redevance spéciale ;
- Soit n'utilise aucunement les moyens, services et autres équipements de gestion de déchets du SICTOMU, directement ou indirectement, et en apporte la preuve irréfutable.

## Délibération :

Examen en Bureau du 21 septembre 2021

VU le Code de l'Environnement.

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L.2224-13, L.2224-14 et L.2333-78 du CGCT,

VU la délibération du Comité syndical du 16 décembre 2003 qui instaure à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2004, la redevance spéciale pour les déchets non ménagers,

VU l'article 1639 A bis du Code Général des Impôts,



VU l'article 1521 du Code Général des Impôts,

VU les articles 1383, 1384 et 1385 i et II bis du Code Général des Impôts,

Le Président PROPOSE au Comité syndical :

D'exonérer de la taxe d'enlèvement des ordures ménagères (TEOM) les locaux figurant sur la liste fournie en pièce jointe.

Cf. liste foumie

#### Adopté à l'unanimité

Lance facilitates de la lance de la con-

#### 5. Mise à jour des A.S.A (autorisations spéciales d'absence)

Rapporteur : M. Frédéric LEVESQUE, Président Examen en Bureau du 21 septembre 2021

#### Exposé:

L'un de nos agents titulaires a été officiellement engagé en tant que sapeur-pompier volontaire au centre d'incendie et de secours de FOURNES.

A ce titre, le SDIS du Gard a proposé à notre collectivité de convenir des périodes de disponibilité et d'absence de l'agent concerné.

Ces ASA (Autorisation Spéciale d'Absence) Sapeur-Pompier Volontaire seront donc intégrées au régime d'A.S.A. existant au sein du SICTOMU.

Les activités du SDIS ouvrant droit à autorisation d'absence pendant le temps de travail sont :

1- les missions opérationnelles

et

2- les actions de formation du sapeur-pompier volontaire.

L'établissement d'une convention entre l'autorité territoriale et le SDIS est donc recommandé pour encadrer les modalités de délivrance de ces autorisations d'absence.

C'est dans ce contexte que la collectivité envisage de délibérer pour autoriser son Président à signer ladite convention et de mettre à jour les autorisations spéciales d'absence.

L'assemblée délibérante est informée que le principe des ASA demeure inchangé :

- 1- Les autorisations spéciales d'absence permettent à l'agent de s'absenter de son service alors qu'il aurait dû exercer ses fonctions, lorsque les circonstances le justifient.
- 2- Le Président rappelle qu'il appartient au chef de service ou à l'autorité territoriale de prendre toutes mesures nécessaires pour garantir le bon fonctionnement de son service. Concernant les ASA à caractère facultatif, ils ne peuvent donc accorder d'autorisations d'absence qu'au regard de la nécessité de service pour garantir la continuité du service public.
- 3- Les autorisations spéciales d'absence sont à prendre lors de la survenance de l'évènement pour lequel elles sont accordées. Elles ne peuvent être reportées à une autre date ni être octroyées quand l'agent est en congé pour maladie ou absent pour tout autre motif régulier;

#### Délibération:

Vu la Loi du 26 janvier 1984,

Vu la Loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires, notamment l'article 21

Vu la Loi 2019-828 du 6 août 2019 de transformation de la fonction publique

Considérant que la loi prévoit la possibilité d'accorder aux agents des autorisations spéciales d'absence (ASA), distinctes des congés annuels.

Considérant, à ce jour, l'absence de décret en Conseil d'État déterminant la liste de ces autorisations spéciales d'absence et leurs conditions d'octroi,

Considérant la circulaire du 31 mars 2017 relative à l'application des règles en matière de temps de travail dans les trois versants de la fonction publique (NOR : RDFF1710891C)

Considérant qu'il convient de distinguer :

- Les autorisations de droit dont les modalités précisément définies par la loi s'imposent à l'autorité territoriale (jurys d'assise, témoin devant le juge pénal, décès d'un enfant...).
- Les autorisations laissées à l'appréciation des pouvoirs locaux (pour événements familiaux, pour évènements de la vie courante, pour motif religieux, ...). Celles-ci ne constituent pas un droit et sont accordées sous réserve des nécessités de service par l'autorité territoriale

Considérant que les ASA n'entrent pas en compte dans le calcul des congés annuels,

Considérant que sont concernés les fonctionnaires titulaires ou stagiaires, les agents contractuels de droit public et les agents détachés dans la fonction publique territoriale.

Considérant qu'il appartient à l'autorité territoriale de fixer par délibération et après avis du comité technique, le régime des autorisations d'absences à caractère facultatif.

Considérant la proposition du SDIS de conclure une convention,

Considérant la saisine auprès du comité technique du CDG 30, enregistrée sous la référence 2021-09 CT550 le 26/08/2021.

Le Président PROPOSE au comité syndical :

- De l'autoriser à signer la convention tripartite entre le SDIS, le SICTOMU et l'agent sapeur-pompier volontaire
- De mettre en œuvre les ASA agent sapeur-pompier volontaire de la manière suivante :
  - 1- Le SICTOMU maintient la rémunération de son agent pendant les heures d'absence autorisées mais demande à bénéficier du reversement des indemnités qu'aurait dû percevoir le sapeur-pompier volontaire et qui lui seront réglées par le SDIS.
  - 2- Ces ASA sont de 2 types : opérationnelles programmées et pour formation.
  - 3- Concernant les ASA annuelles pour disponibilité opérationnelle programmée par le SDIS :

Dans le cadre de cette convention, l'absence est accordée à l'avance pour participer à un dispositif préventif de secours mis en place pour faire face à un risque dont la survenance aura pu être anticipée (feux de forêts, inondation, ou autre risque particulier).

Il est rappelé que la demande de disponibilité opérationnelle instantanée formulée par le chef de centre n'est effectuée que dans le cadre d'une nécessité avérée et qu'il est bien entendu, tenu compte des nécessités de fonctionnement du SICTOMU.

- 4- La collectivité fixe ainsi le quota d'ASA annuelles pour disponibilité opérationnelle programmée par le SDIS à 15 jours par an(hors période estivale : juillet et août).
- 5- Concernant les ASA annuelles pour formation :

Tout sapeur-pompier volontaire est soumis à une obligation de formation qui comprend :

- Une formation initiale
- Une formation de maintien des acquis
- Une formation à l'avancement (passage au grade supérieur)
- Eventuellement, une formation de spécialité



Sur la base de son planning prévisionnel de formation et d'un délai minimum suffisant d'information à son employeur fixé à au moins 2 mois avant le démarrage du stage, le sapeur-pompier volontaire est autorisé à s'absenter pour participer aux actions de formation nécessaires à l'accomplissement de ses missions.

Le nombre de jours annuel accordé est de 5 maximum (ASA formation). Les jours non utilisés peuvent être reportés sur l'année suivante.

- De l'autoriser à signer toute nouvelle convention relative aux agents sapeur-pompiers, dans les mêmes conditions et sans nouvelle délibération
- De délibérer sur le régime général des ASA dans les conditions suivantes :
  - 1- Les autorisations spéciales d'absence permettent à l'agent de s'absenter de son service alors qu'il aurait dû exercer ses fonctions, lorsque les circonstances le justifient.
  - 2- Il appartient au chef de service ou à l'autorité territoriale de prendre toutes mesures nécessaires pour garantir le bon fonctionnement de son service. Concernant les ASA à caractère facultatif, ils ne peuvent donc accorder d'autorisations d'absence qu'au regard de la nécessité de service pour garantir la continuité du service public.
  - 3- Les autorisations spéciales d'absence sont à prendre lors de la survenance de l'évènement pour lequel elles sont accordées. Elles ne peuvent être reportées à une autre date ni être octroyées quand l'agent est en congé pour maladie ou absent pour tout autre motif régulier
  - 4- L'agent ayant bénéficié d'une ASA doit produire la pièce justificative, autorisant son absence
  - 5- Pendant une ASA autorisée et dument justifiée, la rémunération est maintenue

Cf. PJ: convention SDIS 30

## Discussion:

Monsieur GISBERT (de la commune de la Bastide d'Engras – CCPU) demande comment seront compensées les heures non travaillées par cet agent.

Il est répondu que le SICTOMU maintient la rémunération de cet agent pendant les heures d'absence autorisées mais demandera à bénéficier du reversement des indemnités qu'aurait dû percevoir le sapeur-pompier volontaire et qui lui seront réglées par le SDIS.

Par ailleurs, le Président rappelle que les ASA ne sont accordées que sous réserve des nécessités de service et que la période estivale correspondant au pic de l'activité saisonnière du SICTOMU est « neutralisée ». Ainsi, la collectivité peut anticiper les absences autorisées et s'éviter de remplacer cet agent.

#### Adopté à l'unanimité

Merken kan

## 6. Renouvellement de la convention avec l'association ARRU

Rapporteur : M. Frédéric LEVESQUE, Président Examen en Bureau du 21 septembre 2021

### Contexte:

Considérant les enjeux locaux et régionaux de prévention et de gestion des déchets, Considérant que le SICTOMU est un acteur majeur participant activement à ces objectifs,

Considérant les statuts du SICTOMU qui ont pour objet l'organisation du service public d'élimination des ordures ménagères,



Considérant que cette compétence s'organise également au titre des déchèteries du territoire (UZES, FOURNES, LUSSAN et VALLABRIX),

Considérant les spécificités du site de VALLABRIX,

Considérant l'objet statutaire de l'Association ARRU, permettant de contribuer à la préservation de l'environnement, à la promotion de la solidarité et à la dynamisation économique de son territoire, grâce notamment à la création d'une recyclerie-ressourcerie en Uzège,

Considérant l'intérêt public local et la continuité des actions déjà engagées dans ces domaines de prévention et de gestion des déchets,

Considérant que des conventions ont été signées au terme des délibérations n°19-2019-06-12, et N° 38-2020-12-16

Considérant les bilans des périodes précédentes établis par l'ARRU,

Considérant le contexte actuel et la volonté du SICTOMU d'encourager les vecteurs de prévention et de réduction des déchets,

Le Président propose donc au comité syndical de renouveler la convention avec l'ARRU, pour une durée de trois années.

#### **Délibération:**

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, Considérant l'ensemble des éléments ci-dessus exposés,

Le Président propose au Comité Syndical :

- D'APPROUVER ET D'ADOPTER la convention établissant le partenariat avec l'Association ARRU, telle qu'annexée à la présente délibération, pour une durée de trois ans,
- D'AUTORISER le Président à signer la présente convention ainsi que tous actes y afférents, nécessaires à son application,
- D'AUTORISER le Président à engager toute action de communication nécessaire à sa promotion et à son bon fonctionnement,
- D'AUTORISER le Président à engager et verser, sur demande annuelle et officielle de l'ARRU, la participation financière correspondante à hauteur de 6 000 euros par an, tels que visés dans la convention.
- DE DIRE que les crédits nécessaires à la dépense sont disponibles au budget

Cf. Convention de partenariat avec l'ARRU

#### Discussion:

Le Président rappelle que l'engagement et l'activité de l'ARRU permettent de s'inscrire dans un cercle vertueux pour l'environnement et la réduction des déchets.

Leur implication a permis de développer un état d'esprit positif sur notre territoire. Même si le volume de déchets « détournés » n'est pas fondamentalement marquant, ce sont tous les efforts positifs et l'encouragement de cette logique de prévention qui conduit aujourd'hui le SICTOMU à consolider ce partenariat pour une durée de 3 ans.

Adopté à l'unanimité



## Autorisation pour solliciter des subventions au taux maximal auprès de L' Ademe et La Région au titre de l'optimisation des collectes

Rapporteur : M. Frédéric LEVESQUE, Président Examen en Bureau du 21 septembre 2021

#### Contexte:

Il est rappelé que le SICTOMU assure en régie directe la collecte. La collectivité dispose à ce titre de son propre personnel, structures (siège social, déchèteries, ...) et équipements (bennes à ordures ménagères, camions grue, etc.).

La collecte des déchets est organisée de façon différenciée en fonction de la spécificité des territoires et des types de déchets à collecter (Collecte en bacs individuels, collectifs, points d'apport volontaire aériens ou enterrés, ...).

Or, notre activité, comme notre territoire ou encore la pratique de nos administrés, est par définition en perpétuelle évolution.

L'essor démographique, les transformations engendrées par la situation de pandémie, les mouvances du cadre réglementaire, l'implication de nos concitoyens sur le compostage, le tri ou la valorisation, l'évolution de la fiscalité, l'explosion des coûts de traitement des déchets, nous conduisent à réajuster le modèle organisationnel et technique de notre collectivité afin d'optimiser les coûts et le fonctionnement du service.

Dans un cadre de hausse perpétuel des coûts de gestion des déchets, cette adaptation permettra de limiter l'impact au niveau de nos administrés mais aussi de pouvoir utiliser les gains financiers pour développer plus avant une politique active de prévention et de changement des pratiques de nos administrés.

Afin d'œuvrer dans ces axes communs, il est proposé d'engager une étude sur l'harmonisation et l'optimisation du service public de prévention et de gestion des déchets.

Cette étude étant finançable pour une partie des coûts de prestation externeauprès de l'Ademe et de la Région, il est proposé à l'assemblée délibérante d'autoriser le Président à solliciter ces subventions au taux maximal.

#### Délibération :

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, Considérant l'ensemble des éléments ci-dessus exposés,

Le Président PROPOSE au comité syndical :

- De solliciter la participation financière de l'étude précitée par l'Ademe et la Région, et ce au taux maximal en vigueur
- De l'autoriser à conventionner avec l'Ademe et la Région et de signer tous documents y afférents,
- De lancer la consultation relative à l'étude sur : l'harmonisation et l'optimisation du service public de prévention et de gestion des déchets, selon les modalités les plus adaptées au besoin du SICTOMU.
- De dire que les crédits sont suffisants et inscrits aux budgets concernés,
- De donner pouvoir et autorisation au Président pour signer tous les actes et documents relatifs à ce dossier.

Adopté à l'unanimité



- Point d'information sur la gestion des fermentescibles (Restitution du diagnostic EODD)

#### Discussion:

La parole est cédée au Directeur Général des Services, Monsieur RAVIT qui présente une synthèse du diagnostic opéré par le cabinet conseils EODD sur la faisabilité de la mise en œuvre du tri à la source des biodéchets et de son impact sur les autres modes de collectes.

En effet, à échéance 2023, l'obligation règlementaire de devoir trier à la source les biodéchets sera imposée à toutes les collectivités et se traduira par la mise en place d'une collecte sélective et valorisation des biodéchets au plus tard le 31 décembre 2023.

Le Directeur, après avoir présenté le territoire du SICTOMU, a retranscrit l'analyse technique et financière des tonnages collectés, et développé les forces et faiblesses de ce dispositif.

Il résulte de ce qui précède que notre territoire permet la gestion des fermentescibles et il s'en dégage trois scénarii (« le système tout compostage », « le système tout collecte » et « le système mixte ») qui seront proposés, détaillés et analysé lors de la phase 2 par le cabinet EODD. Le COPIL devrait recevoir ces éléments pour la mi-novembre.

Monsieur GISBERT (de la commune de la Bastide d'Engras – CCPU) demande si le pourcentage de composteurs tel qu'annoncé ne concerne que les composteurs qui ont été donnés par les services du SICTOMU. Le Directeur précise qu'il s'agit d'un recensement déclaratif sur l'utilisation d'un matériel de compostage, peu importe la provenance du composteur.

Monsieur GISBERT regrette que le SICTOMU ne puisse pas être comparé qu'avec des indicateurs communs à la typologie de notre territoire, ce qui permettrait de « comparer ce qui est comparable ».

Il est rappelé que malheureusement les territoires ruraux ne sont pas tous de la même typologie et que doivent rentrer en ligne de comparaison, les résidences secondaires, les habitudes alimentaires, les pratiques culturelles ou environnementales qui sont assez diverses d'un territoire à un autre. Néanmoins, cette restitution présente un ordre d'idée globale, assez précis pour que puissent être envisagés trois scénarii.

Le Président, Monsieur LEVESQUE, rassure l'Assemblée en soulignant qu'il s'agit certainement de difficultés à traverser mais que cela évoque également la confiance qu'il témoigne au SICTOMU, à ses équipes et à ses administrés.

Le point de vision qui mérite une attention toute particulière demeure la prévention. Le SICTOMU est à la croisée des chemins entre la collecte et la nécessité d'éviter de collecter une importante production de déchets. Chaque structure se doit d'anticiper et de réfléchir sur ce sujet. C'est dans cet état d'esprit que le SICTOMU, au regard de ces enjeux environnementaux et de prévention, souhaite aller de l'avant et au-devant des besoins de ses administrés.

A cet effet, il salue l'arrivée du chargé de mission fermentescible Monsieur William STEVENSON. Il rappelle que ce poste est subventionné par l'ADEME (pour trois ans uniquement) et qu'il œuvrera dans ce domaine.

Il évoque certaines de ces missions, sur les aspects prévention et valorisation des biodéchets :

- Développer les filières de valorisation des biodéchets sur le territoire.
- Constituer et former un réseau de guides composteurs sur nos communes,
- Développer des actions de prévention et de sensibilisation des scolaires,
- Amplifier la communication sur le domaine afin de provoquer un changement des pratiques,
- Animer les réseaux d'acteurs,
- Apporter une expertise technique et scientifique à l'ensemble des usagers,

Enfin, le Président informe l'Assemblée que le prochain comité syndical devrait se tenir fin Novembre (date prévisionnelle le 23/11/2021).

L'ordre du jour étant épuisé, la séance est levée à 19h40.

A Argilliers, le 11 octobre 2021

Le Secrétaire de séance,

Jacques CAUNAN

Syndical Intercommunal de Collecte et de Traisment des Ordures Managères de la région d'Usas